

## RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

**PREAMBULE :** *Au début de l'année scolaire, les parents sont priés de prendre connaissance du règlement intérieur de la cantine qui fixe les règles de bon fonctionnement de la cantine scolaire des écoles élémentaire et maternelle de la commune. Pour valider l'inscription à la cantine scolaire, les parents devront l'avoir lu et approuvé. (VIA LE PORTAIL FAMILLE, ONGLET : DOCUMENT)*

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°1-482 du Conseil Municipal en sa séance du 7 juin 2022.

### **ARTICLE 1 : Généralités**

✚ Le restaurant scolaire fonctionne à partir du **1er septembre 2022 (sous réserve de l'évolution de pandémie due au COVID-19)**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

✚ Le restaurant scolaire ne fonctionne pas les jours de grève où plus de la moitié des enseignants sont grévistes.

#### **L'organisation mise en place sur la cantine scolaire fonctionne sur le principe de la réservation des repas.**

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service suivant le principe de la liaison froide et commandés chaque matin à 9 heures à une société de restauration suivant le nombre de réservations enregistrées **sur le portail-famille, la veille avant minuit.**

Compte-tenu de cette organisation, il est donc indispensable que les parents se conforment à ce système de réservation.

### **ARTICLE 2 : Discipline**

Le Restaurant Scolaire est un lieu éducatif où l'enfant doit apprendre à équilibrer son repas qualitativement et quantitativement, conseillé par le personnel de service.

Pendant le temps de midi en restauration scolaire, l'accueil, la surveillance et l'animation des enfants sont placés sous la responsabilité pleine et entière de la commune et par conséquent sous l'autorité du personnel en charge de ce service.

**Les enfants doivent respecter les règles de discipline établies par le personnel de service, auquel ils doivent obéissance et respect.**

Tout manquement à la discipline fera l'objet pour le 1<sup>er</sup> d'un avertissement oral (doublé par une confirmation écrite), pour le 2<sup>ème</sup> d'un avertissement écrit aux parents et pour le 3<sup>ème</sup> d'une exclusion pouvant être définitive en cas d'indiscipline grave.

Les règles scolaires en vigueur sont applicables pendant les heures de restauration scolaire (en particulier la réglementation de conduite dans la cour).

### **ARTICLE 3 : Médicaments / PAI**

En fonction de la législation en vigueur, **aucun médicament ne pourra être distribué** au sein du Restaurant Scolaire.

Les enfants allergiques sont susceptibles d'être accueillis **sous réserve d'approbation d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) validé en début d'année scolaire (les repas seront préparés et fournis par les parents).**

### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Les enfants accueillis au restaurant scolaire ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte scolaire, sauf demande écrite des parents indiquant les raisons de ce départ anticipé ainsi que les noms et adresse de la personne à qui sera remis l'enfant.

**La municipalité décline toute responsabilité en cas de départ volontaire de l'enfant à 11h30.**

### **ARTICLE 5 : Inscription à la cantine / Réservation via le portail-famille**

#### **Inscription**

L'inscription devra se faire par internet via le portail famille suite à l'acceptation du règlement intérieur ou exceptionnellement sur formulaire papier pour les familles ne disposant pas d'internet.

#### **Réservation VIA LE PORTAIL-FAMILLE**

La fréquentation du restaurant scolaire peut être régulière ou occasionnelle. Les repas doivent être réservés et payés d'avance en ligne.

**La date limite de réservation est fixée la veille à minuit.** Passé ce délai, il ne sera plus possible de réserver la cantine en ligne.

**Il est conseillé aux parents d'être vigilants et prévoyants pour la réservation des repas afin de ne pas placer les encadrants en difficulté.**

### **ARTICLE 6 : Tarifs et paiement des repas**

Le prix des repas est fixé annuellement sur décision du Conseil Municipal après avis de la Commission des Affaires Scolaires et révisable chaque année, deux tarifs sont appliqués :

- Un tarif de base pour les repas avec réservation
- Un tarif majoré de 100% pour les repas sans réservation (deux fois le tarif de base sera donc appliqué)

#### Paielement en ligne : le porte-monnaie

Le système de paiement des repas choisi par la commune est le prépaiement en ligne dans le cadre d'une régie de recettes libellée « Montrond-les-Bains régie cantine périscolaire » via TIPI Régie, **service de paiement en ligne sécurisé** proposé par la Direction Générale des Finances (DGFIP) auquel la commune a adhéré.

La famille se connecte au portail parents. Elle alimente son porte-monnaie par l'intermédiaire de TIPI Régie et réserve ensuite les repas pour ses enfants.

**Le statut débiteur n'est pas autorisé.** La famille ne peut faire des réservations que si son porte-monnaie virtuel est positif.

**Le montant minimum de la transaction est fixé à 15 euros.**

#### Paielement et réservation auprès du régisseur

Selon les règles de la comptabilité publique, le régisseur de la cantine ainsi que son suppléant nommés par le maire sont seuls autorisés à encaisser le produit des repas.

Les familles qui ne disposent pas d'internet pourront passer par l'intermédiaire du régisseur qui effectuera directement via le portail famille les réservations après encaissement du prix des repas.

Le règlement peut être effectué par chèque à l'ordre de : **Régie de recette** ou en numéraire.

### **ARTICLE 7 : Régularisation des réservations**

En cas de non réservation préalable, les enfants seront **par dérogation** admis à la cantine.

Le régisseur procédera ensuite à la régularisation des sommes dues, au vu des listes des présences.

Si l'enfant a été présent plus qu'il n'y a de réservations effectuées, le régisseur pourra débiter le porte-monnaie de la somme due avec un tarif majoré des repas. La famille devra régulariser son compte pour effectuer de nouvelles réservations, dans le cas où le porte-monnaie aurait un solde négatif.

Si l'enfant est présent sans que la famille n'ait créé de compte ni effectué de réservation, une facturation sera établie avec le tarif majoré des repas ; les montants dus seront à régler directement auprès Trésor Public. Les factures devront être soldées en fin d'année scolaire.

### **ARTICLE 8 : Absences justifiées**

En cas d'absences justifiées de l'enfant (certificat médical, .....), le régisseur pourra rembourser et créditer le porte-monnaie virtuel de la famille. Si votre enfant est malade dans la nuit, et dans le cas où il est inscrit et qu'il ne déjeunera pas au restaurant scolaire, **les parents doivent prévenir** le restaurant scolaire par mail [restaurant-scolaire@montrond-les-bains.fr](mailto:restaurant-scolaire@montrond-les-bains.fr) ou avant 9h00 au 04 77 54 57 72, pour la sécurité des enfants et la bonne organisation des services.

### **ARTICLE 9 : Déménagement et départ de l'élève**

En cas de déménagement au cours de l'année ou du passage en 6<sup>ème</sup>, les comptes des familles seront clôturés et devront être apurés ; en cas de solde négatif, la famille devra obligatoirement s'acquitter de la somme due à la fin de l'année scolaire ou au moment du départ de l'enfant.

Le solde restant sur le porte-monnaie virtuel ne pourra être remboursé que pour un **montant supérieur à 5 euros**. Les familles pourront demander le remboursement des trop-perçus à la Mairie (demande écrite avec transmission de RIB)

En cas de poursuite de la scolarité, les comptes créditeurs sont reportés sur l'année suivante ; dans le cas d'un frère ou d'une sœur restant dans l'établissement au moment du départ de l'ainé du groupe scolaire, les sommes restantes seront aussi reportées sur l'année suivante.

**Fait à Montrond-les-Bains,**

le.....

**SIGNATURES Parents / Responsables légaux**  
*Inscrire la mention « Lu et Approuvé »*